

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 445

présenté par

MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul, Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo,
Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri, Le Garrec
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Le 1° de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches », est complété par les mots :

« indiquant le motif du licenciement, la date de la présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que le salarié dont le contrat de nouvelles embauches a été rompu soit informé du motif de son licenciement. C'est la première garantie qui doit être apportée aux salariés dont le contrat est rompu, pour limiter la précarité et éviter l'arbitraire.